

Entente intercommunale relative à la bibliothèque scolaire et publique de Sorens

« La Poche à Livres »

Entre

Les communes de Sorens, Marsens, Echarlens et Pont-en-Ogoz

Vu la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la Loi scolaire (RLS) (RSF 140.1) ;
Vu la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo) RSF 140.11) ;

conviennent

Art. 1 Objectifs

La présente convention règle la collaboration des communes signataires concernant les modalités relatives à la gestion de la bibliothèque scolaire (bibliobus) et publique « la Poche à Livres », à Sorens.

Art. 2 Domaines d'application

La convention porte sur les domaines suivants :

- La composition de l'entente intercommunale ;
- La désignation et les tâches de la commune pilote ;
- L'organisation de l'entente
- L'institution du comité intercommunal, sa composition, ses tâches, ses compétences et son mode de fonctionnement ;
- La répartition des frais entre les communes de l'entente ;
- La dénonciation de la convention.

Art. 3 Groupement de communes

¹ Les communes de Sorens, Marsens, Echarlens et Pont-en-Ogoz forment l'entente chargée de prendre en charge la gestion de la bibliothèque scolaire et publique de Sorens.

² Elles adoptent la forme juridique de l'entente intercommunale au sens de l'article 108 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

³ La commune de Sorens est désignée comme commune pilote.

Art. 4 Organisation de l'entente

L'entente est dirigée par un comité intercommunal. Ce comité est composé d'une Conseillère ou d'un Conseiller communal par commune membre désigné par le Conseil communal respectif de chaque commune.

Art. 5 Comité intercommunal

¹ L'entente est dirigée par un comité intercommunal. Ce comité est composé d'une Conseillère ou d'un Conseiller communal par commune membre désigné par le Conseil communal respectif.

² Le comité se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins durant l'automne pour arrêter le budget et le programme d'activité de l'année suivante et au cours du printemps pour approuver les comptes et la répartition intercommunale des coûts de l'exercice de l'année précédente.

³ Les attributions du comité intercommunal sont les suivantes :

- Constitution du comité pour la période législative et désignation du président ;
- Réalisation du budget et des comptes du groupement pour les présenter et les faire approuver par les Conseils communaux respectifs ;
- Faire respecter lesdits budgets ;
- Gérer le personnel de la bibliothèque et représenter les communes officiant en tant qu'employeur.

Art. 6 Commune pilote

Les attributions de la commune pilote sont les suivantes :

- Tenue de la comptabilité ;
- Etablissement de la répartition intercommunale des charges ;
- Versement du salaire des salariés de la bibliothèque ;
- Diverses tâches de secrétariat si nécessaire.

Art. 7 Répartition des coûts et des recettes entre les communes signataires

¹ Les coûts suivants sont répartis entre les communes signataires :

- Les achats de matériel et d'équipement pour la bibliothèque ;
- Les frais divers et d'entretien liés au bibliobus ;
- Les frais liés aux manifestations/événements publics
- Les frais d'administration (abonnements téléphoniques/internet, informatique, primes d'assurance, prestations de service de la commune pilote/siège, location des locaux, etc.)
- Les salaires des employés de la bibliothèque ;
- Leurs frais de formation.

² Les coûts communs sont répartis entre les communes signataires de la manière suivante :

- Partie bibliothèque scolaire (y compris bibliobus) : les dépenses sont réparties en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans chaque commune signataire, conformément au nombre d'élèves arrêté au 31.12 de l'exercice concerné.
- Partie bibliothèque publique : les dépenses sont réparties au prorata de la population légale, conformément au dernier arrêté cantonal relatif à l'effectif de la population.

³ Le décompte des coûts est adressé aux communes signataires par la commune pilote. Le règlement des parts communales s'effectue dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Des acomptes peuvent éventuellement être demandés.

Art. 8 Statut des biens

Les biens acquis pour l'accomplissement de la tâche de la présente entente intercommunale et après signature de la présente entente, sont propriété commune des communes membres. En cas de résiliation de l'entente, les biens en commun seront répartis entre les communes de façon proportionnelle.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Toute modification de cette entente intercommunale doit préalablement être approuvée par les Conseils communaux des communes du groupement.

² La convention entre en vigueur le 1^{er} août 2025, sous réserve de la signature de toutes les communes de l'entente.

Art. 10 Modalités de résiliation

Par leurs signatures, les communes s'engagent pour une durée de trois ans. Après l'expiration des trois ans, la convention est reconduite tacitement. En cas de résiliation, celle-ci doit être annoncée par écrit et pour la fin d'une année civile au moins 1 an avant l'échéance désirée.

Art. 11 Voies de droit

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la loi sur les communes.

Adoption de la convention intercommunale
relative à la gestion de la bibliothèque intercommunale scolaire et publique de Sorens

Conseil communal de SORENS

Date : 10.02.25

Le Secrétaire



Le Syndic

Conseil communal de MARSENS

Date : 28.02.2025

Le Secrétaire



La Syndique

Conseil communal de ECHARLENS

Date : 17.02.2025

La Secrétaire



Le Syndic

Conseil communal de PONT-EN-OGOZ

Date : 20.02.2025

La Secrétaire



Le Syndic